



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1505

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1505	22 mai 2007	11 juin 2007
1505-01	17 juin 2013	22 juin 2013

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1505
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Les mots suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont la signification donnée ci-après :

Alignement de la voie publique ou ligne de rue

Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

Appareil de climatisation

Installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

Autorisation

Autorisation écrite donnée par le directeur des Services techniques, urbanisme et des eaux ou son représentant.

Bâtiment

Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Boyau d'arrosage

Boyau ou autres appareils servant à laver et/ou arroser les pelouses, les jardins ou tout autre objet.

Branchement de service d'eau

Tuyau qui part de la conduite d'eau potable de la rue et qui va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de rue.

Compteur d'eau

Appareil servant à enregistrer la consommation de l'eau potable.

Conseil

Le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Conduite

Tuyau servant à la distribution de l'eau potable.

Conduite de dérivation

Conduite servant à dériver l'eau qui normalement circule par la conduite raccordée au compteur d'eau.

Contrôle automatique

Dispositif qui ne fournit que la quantité minimale d'eau requise à certaines fins.

Dimension

Le diamètre nominal des conduites, des tuyaux ou des compteurs.

Disjonction

Action qui consiste à défaire un raccordement.

Économiseur

Dispositif pour récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et la faire servir de nouveau à cette fin.

Égout public

Canalisation installée par ou pour la Ville, destinée à l'évacuation des eaux usées ou pluviales.

Établissement d'entreprise

Local qui fait partie d'une unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière et où est exercée, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

Gallons

Gallons impériaux. Un gallon équivaut à 4,546 litres ou 0,004546 mètres cubes.

Gicleurs automatiques

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment et munis de soupapes qui se déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée.

Gicleurs automatiques secs

Réseau de tuyaux munis de gicleurs, qui se remplit d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape maîtresse.

Ligne de rue

voir « Alignement de la voie publique ».

MDDEP

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou autres instances gouvernementales compétentes.

Poteau d'incendie

Prise d'eau branchée sur une canalisation publique posée par la Ville dont la partie au niveau du sol a la forme d'un poteau à laquelle peuvent être raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie et pouvant servir à tout autre service municipal autorisé à en faire l'usage.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires, telles les rues, stationnements et espaces verts.

Propriétaire

Personne qui possède un immeuble à ce titre; mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Raccordement

Jonction avec une conduite.

Réfrigération

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz, et consommant de l'eau pour son refroidissement.

Réseau de distribution

Ensemble des conduites de distribution d'eau potable appartenant à la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Réservoir

Endroit où l'eau potable est emmagasinée ou accumulée.

Télélecteur

Dispositif installé sur le mur extérieur d'un bâtiment auquel est relié un filage électrique permettant de faire la lecture à distance du compteur d'eau situé à l'intérieur dudit bâtiment.

Trésorerie

Le trésorier ou la trésorière de la Ville de Vaudreuil-Dorion ou son représentant.

Tuyauterie intérieure

Installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou pour la contrôler.

Vanne d'arrêt extérieure

Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Vanne d'arrêt intérieure

Dispositif installé immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau potable de cet établissement.

Ville

La Ville de Vaudreuil-Dorion ou une personne employée par la ville et chargée d'exécuter un travail quelconque concernant l'application du présent règlement.

R. 1505, a. 1

ARTICLE 2 CONSOMMATEURS DESSERVIS PAR COMPTEUR

Tout bâtiment abritant un établissement d'entreprise doit être muni d'un compteur d'eau. Dans le cas d'un bâtiment existant, le compteur est installé en conformité avec le présent règlement et suivant la programmation annuelle adoptée par le Conseil municipal.

R. 1505, a. 2, R. 1505-01, a. 1

ARTICLE 3 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Le consommateur est tenu d'avertir immédiatement la Ville du mauvais fonctionnement d'un compteur d'eau ainsi que du bris du câble servant à le sceller.

Si les installations du compteur d'eau comportent une conduite de dérivation (by-pass), cette conduite de dérivation doit obligatoirement posséder une vanne (vanne guillotine ou vanne à globe) d'isolement. Cette vanne sera scellée par la Ville en position fermée. Si le propriétaire doit ouvrir cette vanne d'isolement ou s'aperçoit que le câble du scellé est brisé, il doit immédiatement avvertir la Ville.

Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire.

R. 1505, a. 3

ARTICLE 4 SUSPENSION DU SERVICE D'EAU

La municipalité peut suspendre le service d'eau dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

- b) lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service d'eau est suspendu tant que dure ce refus;
- c) lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

La somme exigée pour le service d'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service d'eau est suspendu en vertu du premier alinéa.

R. 1505, a. 4

ARTICLE 5 ACCÈS AUX BÂTIMENTS ET AUX TERRAINS

Les employés de la ville ont le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu, public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées, et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis une identification signée par le directeur général ou un directeur de la Ville.

R. 1505, a. 5

ARTICLE 6 PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU POTABLE

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'insuffisance d'eau potable.

R. 1505, a. 6

ARTICLE 7 SITUATION D'URGENCE

La Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une pénurie d'eau, une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou pour toute autre cause naturelle qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

La Ville a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, d'interrompre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations nécessaires.

Si un propriétaire d'un bâtiment n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la Ville peut, en situation d'urgence, les effectuer aux frais du propriétaire.

R. 1505, a. 7

ARTICLE 8 PLANS

La ville peut exiger que le propriétaire lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure de son bâtiment ou les détails du fonctionnement de tout appareil utilisant l'eau de la Ville.

R. 1505, a. 8

ARTICLE 9 RACCORDEMENTS TEMPORAIRES

Un raccordement temporaire pourra être autorisé aux conditions suivantes :

9.1 Formalités

Tout raccordement d'eau potable d'une façon temporaire devra être autorisé par la ville. L'usage de conduites de plastique flexibles à cette fin est prohibé. Le raccordement sera disjoint six (6) mois après son installation.

9.2 Entrepreneurs

L'entrepreneur doit effectuer un dépôt conformément à l'item 10.4 du présent règlement, pour l'eau potable consommée au cours de la construction; l'eau potable consommée sera mesurée par un compteur d'eau et contrôlée par un robinet à fermeture automatique (vanne à guillotine).

L'entrepreneur doit protéger et isoler la conduite d'eau potable et le compteur d'eau contre le gel, et ne jamais laisser couler l'eau potable dans le but de diminuer le danger de gel : il aura l'entière responsabilité du compteur d'eau et tout autre appareil fourni par la Ville.

9.3 Raccordement temporaire à un poteau d'incendie

Il peut être autorisé un raccordement temporaire à un poteau d'incendie par la Ville dans certaines circonstances spéciales, à condition qu'il n'y ait aucun danger de gel.

Le requérant est tenu d'installer un compteur d'eau près du poteau d'incendie et le protéger suivant les exigences de la Ville.

Si la consommation estimée par la Ville n'est pas considérable ou que le raccordement est utilisé pour des fins municipales, la Ville pourra autoriser un raccordement sans compteur d'eau.

Tout raccordement à un poteau d'incendie, ou l'installation de compteur d'eau sur une conduite raccordée à un poteau d'incendie, devra être fait de manière à ne pas nuire à l'accès libre ou à l'utilisation dudit poteau d'incendie en cas d'incendie. Dans ce cas, le raccordement au poteau d'incendie est fait au moyen d'une vanne à guillotine permettant de l'enlever rapidement en cas de besoin, ce qui évite les « coups de bélier » sur le réseau de distribution. Tous les raccords seront faits au moyen de raccord rapide de type « Quick Coupling » pour faciliter et diminuer les délais de démantèlement en cas d'urgence.

Toute personne ayant obtenu l'autorisation de se servir d'un poteau d'incendie doit aviser la ville afin qu'elle puisse vérifier, avant et après la période d'utilisation, si le

poteau d'incendie est en bon état d'opération; si le poteau d'incendie est trouvé défectueux après la période d'utilisation, la Ville fera les réparations et tous les frais seront chargés à cette personne.

R. 1505, a. 9

ARTICLE 10 POSE D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE D'EAU

- 10.1** S'il y a plus d'une (1) conduite sur une rue, le branchement de service d'eau domestique est posé sur la conduite secondaire et non sur la conduite principale.
- 10.2** Tout branchement de service d'eau est posé en ligne droite à au moins deux (2) mètres sous le terrain final, et à angle droit avec la conduite secondaire.
- 10.3** La partie de tout branchement de service d'eau comprise entre la conduite secondaire et la vanne d'arrêt extérieure reste la propriété de la Ville, même si l'installation initiale a été faite aux frais d'une personne.
- 10.4** Suite à l'obtention d'un permis de construction de la Ville, le branchement de service d'eau pourra être effectué par les employés municipaux, et ce, aux frais du propriétaire où un dépôt équivalent à l'évaluation des coûts de branchement doit être déposé par ce dernier.
Il sera également possible que les travaux de branchement de service d'eau soient réalisés par le propriétaire aux conditions suivantes :
- a) Dépôt d'un montant équivalent à l'estimation des travaux ;
 - b) Fournir une preuve d'enregistrement à la CSST;
 - c) Fournir une copie de la licence de l'entrepreneur qui effectuera les travaux. Cette licence est délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et celle-ci doit démontrer les catégories sont compatibles avec les travaux à réaliser. Il doit aussi fournir une preuve à l'effet qu'il possède une assurance responsabilité civile pour un montant préalablement fixé par la Ville.
 - d) Supervision des travaux par la Ville après avoir préalablement pris rendez-vous. (48 heures de préavis).

Le branchement de service d'eau pourra être dans la même tranchée que l'égout à condition que le tuyau de service d'eau soit à une distance latérale de 0,30 mètre de l'égout et à 0,30 mètre de la partie supérieure de l'égout, le tout conformément au devis normalisé BNQ 1809-300/2004 intitulé « Travaux de construction - Clauses techniques générales – Conduites eau potable et d'égout » et ses amendements.

- 10.5** Si un branchement de service d'eau doit être exclusivement utilisé pour la protection contre les incendies, l'installation en sera faite par la Ville aux frais du propriétaire.
- 10.6** Le tuyau d'eau qui doit être installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt extérieur et l'intérieur du bâtiment sera un matériau conforme aux normes du *Code de Plomberie* provincial d'une capacité suffisante pour une pression de 1 034 kilopascals (150 psi).

- 10.7** Le recouvrement de remblai minimum de la conduite de branchement de service sera de deux (2) mètres en tout point. À moins de deux (2) mètres de recouvrement, il faudra employer un matériau isolant approuvé par la Ville.

Lorsqu'un établissement est démoli, le propriétaire doit remettre le compteur d'eau à la Ville.

R. 1505, a. 10

ARTICLE 11 REPLACEMENT, RELOCALISATION ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE D'EAU

Le propriétaire doit aviser la Ville de disjoindre tout branchement de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit dans ce cas obtenir de la Ville un permis de coupe et payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, et les autres frais encourus par cette disjonction. Tout propriétaire doit déposer avec sa demande, un montant couvrant tous les frais selon l'estimation de la Ville.

R. 1505, a. 11

ARTICLE 12 BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EAU POTABLE SUPPLÉMENTAIRES

En général, un bâtiment raccordé au réseau de distribution d'eau potable sera alimenté par un (1) seul branchement de service d'eau; toutefois la Ville peut autoriser l'installation d'un branchement de service d'eau supplémentaire. Cette installation est également faite entièrement aux frais du propriétaire.

R. 1505, a. 12

ARTICLE 13 RÉPARATION ET DÉGEL D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE D'EAU POTABLE

13.1 Troubles causés par le gel

Un dépôt de cent dollars (100 \$) sera exigible du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment requérant les services de la Ville pour dégeler son branchement de service d'eau potable avant que la Ville n'entreprenne les travaux de dégel de la conduite. Si le branchement de service d'eau potable est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, le dépôt est remboursé. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, le coût total des frais encourus par la Ville pour la vérification sera à la charge du requérant. S'il est gelé de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Ville et le requérant paieront chacun cinquante pour cent (50 %) des frais encourus pour le dégel. Toutefois, si le gel est dû à un défaut de recouvrement de remblai sur la propriété privée, les frais pour la vérification seront entièrement à la charge du requérant. De plus, le requérant devra compléter le recouvrement de remblai adéquat du branchement de service d'eau potable dans un délai maximal de six (6) mois après l'avis de la Ville.

13.2 Bris du branchement de service d'eau potable

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque au niveau de l'approvisionnement en eau potable. Les employés de la Ville pourront alors localiser le trouble et le réparer

si la tuyauterie de la Ville est trouvée défectueuse. Si le trouble existant est sur la tuyauterie privée, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Ville avise alors le propriétaire et/ou l'occupant de procéder aux travaux de réparation.

R. 1505, a. 13

ARTICLE 14 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

Les appareils de climatisation et de réfrigération refroidis à l'eau sont prohibés à moins que l'eau ne soit recyclée en circuit fermé.

Néanmoins, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, quiconque utilise un appareil non conforme de climatisation et/ou de réfrigération refroidi à l'eau devra installer un compteur d'eau immédiatement en aval de la vanne d'arrêt intérieure de son branchement de service d'eau potable.

R. 1505, a. 14

ARTICLE 15 ÉQUIPEMENTS ET GADGETS PROHIBÉS

Outre les appareils électroménagers usuels (lave-linge et lave-vaisselle uniquement), il est strictement défendu d'utiliser l'eau de la Ville pour actionner un broyeur à déchet, pompe, pompe à puisard, générateur, gadget ou tout autre équipement nécessitant une pression et un débit de l'eau du réseau de distribution afin d'assurer la motricité ou le fonctionnement de ceux-ci, et ce, même pour des équipements d'urgence.

R. 1505, a. 15

ARTICLE 16 COMPTEURS D'EAU

16.1 Lecture

La lecture des compteurs d'eau est effectuée par les employés mandatés par la Ville trois (3) fois par année;

16.2 Appareil de contrôle

La Ville ne fournit que le compteur d'eau et le télélecteur dans une installation privée et tout autre appareil de contrôle exigé par la Ville sera fourni et installé aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un compteur d'eau est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté dudit compteur d'eau et un accouplement spécial afin de faciliter le changement du compteur d'eau.

Si le compteur d'eau est posé à l'intérieur d'un bâtiment, une seule vanne d'arrêt intérieure sera requise pour un compteur d'eau de 15 millimètres (5/8 pouce) et moins. Si le compteur d'eau est de 19 millimètres (3/4 pouce) et plus, une vanne d'arrêt de chaque côté sera requise. Si le compteur d'eau est installé sur une tuyauterie en fonte, un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur d'eau devra être prévu. De plus, tout compteur devra être protégé par une vanne à clapet à la sortie de celui-ci.

16.3 Emplacement du compteur d'eau

Les compteurs d'eau appartiennent à la Ville, bien qu'ils soient installés sur la propriété privée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment; la Ville ne paiera aucun loyer, aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs d'eau installés sur sa propriété.

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par la Ville pour faire l'installation d'un compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment; en aucun cas, un compteur d'eau posé à l'intérieur d'un bâtiment ne pourra être à plus de 15 mètres (50 pieds) de la ligne de rue. Si cette distance ne peut être respectée, le propriétaire devra obtenir préalablement l'autorisation de la Ville avant de procéder à l'installation du compteur d'eau.

En général, le ou les compteurs mesurant l'eau qui alimente un bâtiment devront être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau à une hauteur comprise entre 15 centimètres (6 pouces) et 1,20 mètre (4 pieds) du plancher. Si pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire ou l'occupant désire dissimuler le compteur d'eau d'une façon quelconque, il devra obtenir l'autorisation de la Ville; le compteur d'eau doit être facile d'accès en tout temps afin que la Ville puisse le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque. De plus, le compteur d'eau est muni d'un télélecteur extérieur qui devra être installé par le propriétaire à un endroit accessible par la Ville. Ce télélecteur est relié à l'enregistreur hermétique du compteur d'eau par un fil électrique standard de grosseur # 22 et la distance les reliant, ne doit pas excéder quarante-cinq (45) mètres (150 pieds).

16.4 Installation

Le propriétaire est responsable de l'installation du compteur d'eau et du télélecteur dans un délai de trente (30) jours, suivant la date de réception dudit compteur d'eau et du télélecteur.

16.5 Responsabilité de l'occupant

Les compteurs d'eau installés sur la propriété privée sont sous la protection de l'occupant, ce dernier sera responsable si le ou les compteurs d'eau installés dans son bâtiment sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la gelée ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence de la Ville.

16.6 Dimension des compteurs

La Ville peut changer un compteur d'eau existant pour un plus petit ou un plus gros si elle juge que la consommation enregistrée lors des dernières périodes le requiert.

16.7 Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit verser à la Ville le montant prévu au règlement de tarification de la Ville.

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas trois pour cent (3 %) en plus lors de la vérification à des conditions normales d'opération sera considéré en bonne condition. S'il est prouvé que le compteur enregistre avec une erreur excédant trois pour cent (3 %) en plus, le montant versé sera remis au propriétaire.

Si un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que selon la Ville, le propriétaire n'est pas responsable de cette défektivité, la Ville veillera au remplacement du compteur d'eau aux frais de la Ville.

16.8 Relocalisation d'un compteur d'eau

Tout propriétaire ou consommateur demandant une relocalisation de compteur d'eau devra se conformer aux exigences de la Ville et s'engager à en assumer tous les frais.

16.9 Dérivation

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable de relier ou faire relier un tuyau ou autre appareil, entre la conduite principale et le compteur d'eau de son bâtiment, de sorte que l'eau dérivée ne soit pas enregistrée par le compteur d'eau.

16.10 Programmation annuelle – Bâtiment existant

Le greffier de la Ville transmet à tous les propriétaires ou occupants d'un établissement d'entreprise copie certifiée conforme de la résolution adoptée par le Conseil municipal les concernant établissant la programmation annuelle pour l'installation des compteurs d'eau.

16.11 Avis d'installation – Bâtiment existant

Le directeur du Service des travaux publics transmet, par courrier certifié ou par huissier, un avis d'au moins dix jours informant le propriétaire ou l'occupant d'un établissement d'entreprise de la journée et de l'heure où le représentant de la Ville installera le compteur d'eau.

16.12 Absence ou refus du propriétaire – Bâtiment existant

Si, malgré la réception de l'avis prévu à l'article 16.11, le propriétaire ou l'occupant est absent au moment prévu pour l'installation du compteur, ou qu'il refuse de recevoir le représentant de la Ville, ce dernier laisse un avis informant le propriétaire ou l'occupant que le service d'approvisionnement en eau potable pourra être suspendu en vertu de l'article 4 du présent règlement.

16.13 Infraction - Refus de permettre l'installation – Bâtiment existant

Constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement le fait de refuser, après la réception de l'avis prévu à l'article 16.11, l'accès au représentant de la Ville pour permettre l'installation d'un compteur d'eau.

16.14 Responsabilité et frais – Bâtiment existant

La Ville assume la responsabilité de l'installation d'un compteur d'eau dans un établissement d'entreprise existant, incluant les frais et les équipements requis. »

R. 1505, a. 16, R. 1505-01, a. 2

ARTICLE 17 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est défendu d'installer un système de gicleurs automatiques relié au réseau de distribution de l'eau potable de la Ville sans avoir obtenu préalablement l'approbation de la Ville.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire doit fournir tous les renseignements requis par la Ville et s'engager à faire l'installation du système de gicleurs aux conditions suivantes :

- 17.1** L'installation du branchement de service d'eau potable pour gicleurs automatiques est exécutée par la Ville aux frais du requérant et ce dernier doit, dans chaque cas, effectuer un dépôt tel que fixé par la Ville.
- 17.2** La Ville peut exiger que l'installation soit faite de manière à pouvoir raccorder à divers endroits des appareils qui permettent de contrôler les pertes d'eau.
- 17.3** Tout tuyau alimentant un système de gicleurs de type sec ainsi que les appareils qui y sont rattachés doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.
- 17.4** La dimension maximale permise pour un tuyau alimentant un système de gicleurs automatiques est de 20 centimètres (8 pouces).
- 17.5** La tuyauterie d'un système de gicleurs automatiques situé à l'intérieur d'un bâtiment devra être visible et facilement accessible en tout temps pour inspection.

Si des gicleurs sont installés dans un bureau ou dans d'autres pièces dont l'apparence intérieure serait affectée par la vue de la tuyauterie des gicleurs, la Ville peut, après inspection des lieux, autoriser que ladite tuyauterie soit installée dans le plafond ou les murs.

- 17.6** Il est défendu d'effectuer un raccordement pour usage domestique ou autre sur la tuyauterie installée spécifiquement pour alimenter les gicleurs automatiques, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Ville; une telle autorisation ne sera accordée que si l'eau potable employée pour cet usage est mesurée à l'aide d'un compteur d'eau placé immédiatement à l'intérieur du mur de façade du bâtiment, ou si toute l'eau consommée est mesurée par un compteur d'eau situé près de la ligne de rue. Une telle installation devra être faite conformément à l'article 16 du présent règlement.
- 17.7** De plus, l'installation devra être faite conformément aux exigences de la « *Canadian Underwriters Association* » ainsi qu'aux normes de la NFPA « *National Fire Protection Association* ».
- 17.8** Si un ou plusieurs gicleurs automatiques sont mis en opération par un incendie, l'eau consommée n'est pas facturée au propriétaire; toutefois, ce dernier doit être en mesure

de fournir à la Ville les informations lui permettant d'établir la consommation d'eau utilisée dans chaque cas.

- 17.9** Si la Ville constate que l'eau du système de gicleurs est utilisée pour des fins autres que la protection contre les incendies, elle avise le propriétaire immédiatement de corriger la situation, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Outre les amendes dont il pourrait être passible en vertu du présent règlement, le propriétaire devra, acquitter les frais pour la consommation d'eau potable selon l'estimation de la Ville et aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

- 17.10** La Ville pourra exiger qu'une alarme sonore et visuelle soit installée à un endroit déterminé sur un système de gicleurs automatiques; cette alarme devra fonctionner automatiquement si une quantité d'eau quelconque est consommée sur ce système.

- 17.11** Le propriétaire est responsable de tous dommages à la propriété publique ou privée pouvant résulter de l'installation, de l'existence et du raccordement d'un service d'eau requis pour l'alimentation d'un système de gicleurs automatiques.

R. 1505, a. 17, R. 1505-01, a. 3

ARTICLE 18 POTEAUX D'INCENDIE

Les poteaux d'incendie ne sont utilisés que par la Ville. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'un poteau d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'un poteau d'incendie sans l'autorisation de la Ville. Pour obtenir une telle autorisation, le requérant doit fournir tous les renseignements requis par la Ville et se conformer aux exigences de l'article 9 du présent règlement.

L'ouverture et la fermeture des poteaux d'incendie doivent se faire à l'aide d'une clé d'un modèle approuvé par la Ville et les bouchons doivent être remis en place après la fermeture des poteaux d'incendie.

Aucune autorisation ne sera octroyée entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril de l'année suivante à cause du danger de gel. De plus, aucune autorisation ne sera octroyée le samedi et le dimanche.

Si la Ville a fait l'installation d'un poteau d'incendie et qu'un propriétaire désire par la suite la faire relocaliser, il devra s'engager à payer le coût total des frais de relocalisation.

R. 1505, a. 18, R. 1505-01, a. 4

ARTICLE 19 RÉSERVOIR ET BASSIN-INCENDIE

Les propriétaires d'établissements qui, selon l'opinion de leur assureur et/ou ingénieur requiert une pression et un débit d'eau spécifique pour la prévention incendie doivent produire une demande écrite à la Ville avant de procéder à l'installation d'un réservoir ou bassin-incendie.

Si le réservoir et/ou bassin-incendie peut être alimenté par le réseau de distribution d'eau potable et une autre source, le propriétaire doit se conformer aux exigences de l'article 27 du présent règlement.

R. 1505, a. 19

ARTICLE 20 PISCINES

Les propriétaires de piscines sont assujettis au règlement municipal n° 1623 et ses amendements régissant l'utilisation extérieure de l'eau potable.

R. 1505, a. 20, R. 1505-01, a. 5

ARTICLE 21 ARROSAGE DES PELOUSES

Les propriétaires et occupants d'établissements sont assujettis au règlement municipal n° 1623 et ses amendements régissant l'utilisation extérieure de l'eau potable.

R. 1505, a. 21, R. 1505-01, a. 5

ARTICLE 22 GASPILLAGE DE L'EAU

Si de l'avis de la Ville, un propriétaire ou occupant a endommagé ou laissé en mauvais état un élément de la tuyauterie intérieure, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou tout autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon excessive et contraire aux buts du présent règlement, la Ville peut aviser ce propriétaire ou occupant en défaut de prendre les mesures appropriées pour que cesse la source de gaspillage de l'eau.

La Ville pourra ordonner la pose d'un robinet ou chantepleur à fermeture automatique à l'endroit qu'elle indiquera dans tout établissement ou autre bâtiment où l'eau sera introduite, lorsqu'elle le jugera à propos, afin d'empêcher le gaspillage de l'eau, et tout propriétaire ou occupant qui négligera de se conformer à cet ordre sera passible des amendes prévues au présent règlement.

R. 1505, a. 22, R. 1505-01, a. 6

ARTICLE 23 TUYAUTERIE, APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment; la Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où la Ville ouvre la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Même si la Ville a autorisé un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment conformément à l'article 9 du présent règlement, elle peut en tout temps interrompre

l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas fait suivant les exigences du *Code de Plomberie provincial* en vigueur; de même, la Ville peut interrompre l'alimentation si la Ville juge que le compteur d'eau a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour examen de vérification.

Si le tuyau d'approvisionnement ou la vanne d'arrêt intérieure ne sont pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur d'eau, ou si le tuyau de branchement est défectueux entre les fondations d'un bâtiment et le compteur d'eau, la Ville avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être complétée dans les quarante-huit (48) heures; si les travaux de réparation ne sont pas faits dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau.

Si lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce remplacement, un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville ne sera pas tenue responsable des frais de réparation; lesdites réparations devront être exécutées par le propriétaire, ou sinon, par la Ville aux frais du propriétaire.

R. 1505, a. 23

ARTICLE 24 RESTRICTIONS

Il est défendu dans les limites de la Ville de Vaudreuil-Dorion :

- 24.1** de vendre ou de fournir l'eau du réseau de distribution, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Ville en conformité avec le présent règlement.
- 24.2** de briser ou de laisser détériorer tout appareil, de telle sorte que l'eau potable puisse se perdre ou être gaspillée.
- 24.3** de laisser couler l'eau potable sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment en raison d'une déféctuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution.
- 24.4** de faire tout changement aux tuyaux, vannes ou autres appareils appartenant à la Ville, sans avoir obtenu une autorisation de la Ville.
- 24.5** d'intervenir dans le fonctionnement de conduites, poteaux d'incendie, vannes, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de la Ville.
- 24.6** d'obstruer ou de déranger les vannes, les compteurs d'eau et leurs puits d'accès d'une façon quelconque.
- 24.7** de se servir de la pression ou du débit de l'eau du réseau de distribution comme source d'énergie motrice ou autre.

- 24.8** d'utiliser une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique pour fins industrielles, commerciales ou pour usage d'eau potable par un raccordement temporaire.
- 24.9** de raccorder sans autorisation avec la tuyauterie intérieure, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique.
- 24.10** d'enlever ou de changer un compteur d'eau d'endroit, ou de faire un travail quelconque sur la tuyauterie située sur la propriété privée, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la Ville.

R. 1505, a. 24

ARTICLE 25 **RACCORDEMENT D'UNE TIGE DE MISE À LA TERRE (ground connection) D'UN CIRCUIT DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Toute demande pour le raccordement d'une tige de mise à la terre sera étudiée par la Ville, et si une telle autorisation est accordée, tous les frais seront payables par le requérant.

R. 1505, a. 25

ARTICLE 26 **FERMETURE DE L'EAU**

- 26.1** La Ville a le droit de fermer les vannes principales et/ou la vanne de branchement de service d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions; ils doivent cependant en avertir les consommateurs affectés par le klaxon des véhicules municipaux là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable, lorsque possible.
- 26.2** La Ville a accès aux vannes d'arrêt intérieures des bâtiments afin de les manipuler ou de les sceller, et eux seuls ont le droit de desceller lesdites vannes.
- 26.3** Avant de demander à la Ville de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer que la fermeture de la vanne d'arrêt intérieure de son établissement ne soit pas suffisante pour les travaux à effectuer.
- 26.4** Seule la Ville est autorisée à manipuler les vannes d'arrêt extérieures.

R. 1505, a. 26

ARTICLE 27 **BÂTIMENT APPROVISIONNÉ PAR UNE SOURCE AUTRE QUE LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Les différentes instances du gouvernement du Québec ou la Ville peuvent obliger un propriétaire ou un occupant d'un bâtiment à se raccorder au réseau de distribution municipal s'ils jugent qu'il y a nécessité au point de vue sanitaire.

Il est défendu d'approvisionner un établissement dans la Ville avec de l'eau potable provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source souterraine, à moins qu'il soit impossible ou non recommandable selon la Ville, de raccorder cet établissement au réseau de distribution municipal, et d'avoir obtenu au préalable un permis du MDDEP.

L'eau qui sera puisée dans l'une des sources indiquées au paragraphe précédent ne pourra être utilisée que pour des fins industrielles, l'alimentation de chaudières à vapeur ou pour la protection contre les incendies; toutefois, si cette eau est de même qualité au point de vue sanitaire que celle du réseau de distribution municipal ou est traitée de façon à l'être, elle pourra, après autorisation préalable du MDDEP, être utilisée pour d'autres fins.

Il est strictement défendu en tout temps de faire un raccordement quelconque entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source d'eau quelconque et la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant du réseau de distribution municipal. Ce genre d'installation est totalement proscrit.

Si un établissement est approvisionné par deux (2) sources différentes dont l'une est le réseau de distribution, les piscines, éviers, lavabos, douches et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur de cet établissement ne pourront être raccordés qu'à la tuyauterie approvisionnée par le réseau de distribution municipal.

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui désire utiliser une source autre que l'aqueduc municipal pour des fins industrielles ou pour alimenter une chaudière à vapeur ou pour la protection contre les incendies, peut obtenir du MDDEP, un permis afin d'installer un réservoir élevé ou souterrain conformément aux conditions suivantes :

- a) Le réservoir doit être ouvert à la pression atmosphérique, avec raccordement en contre-haut du niveau d'eau maximal et de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact possible entre le raccordement et l'eau du réservoir;
- b) Des plans schématiques complets du système projeté devront être fournis au MDDEP ou autres instances gouvernementales compétentes, avant qu'un tel permis ne puisse être accordé;
- c) Si un tel réservoir est requis en vertu de l'article 19 du présent règlement, il devra être construit conformément aux exigences du présent article et pourra, avec l'autorisation préalable du MDDEP, être raccordé au réseau de distribution municipal.

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui demande un permis afin de s'approvisionner d'eau par deux (2) sources différentes dont l'une, est le réseau de distribution municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installés; ces plans devront montrer la canalisation entière de chaque système séparément, soit l'eau du réseau de distribution municipal et l'eau provenant d'une autre source.

La tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant du réseau de distribution municipal devra être peinte en vert ou marquée de points verts à intervalles de 45 centimètres (18 pouces); et celle qui servira à la distribution de l'eau provenant d'une autre source devra être peinte en rouge ou marquée de points rouges à intervalles de 45 centimètres (18 pouces). La peinture devra être maintenue constamment en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et bien en évidence.

Dans le cas où il y aurait une épidémie de fièvre typhoïde, une infection grave causée par l'eau ou dans tout autre cas jugé grave par le MDDEP, les permis accordés en vertu du présent article pourront être annulés; les propriétaires ou occupants de ces établissements devront alors se conformer immédiatement aux avis qui leur seront donnés et transmis et cesser de s'approvisionner d'eau d'une source autre que celle de l'aqueduc municipal.

Dans le cas où le propriétaire ou occupant d'un établissement négligerait de se conformer à un avis reçu du MDDEP, et ne ferait pas les corrections exigées conformément au présent article, la Ville pourra faire exécuter elle-même les travaux requis et les frais encourus seront payables par ledit propriétaire ou occupant de l'établissement.

Toute personne ayant un doute, au point de vue sanitaire, de la qualité de l'eau provenant d'une source quelconque, ou constatant une situation venant à l'encontre du présent article, doit avertir le MDDEP ou la Direction de Santé publique du Québec ou autres instances gouvernementales compétentes dans les plus brefs délais possibles.

R. 1505, a. 27

ARTICLE 28 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'application du présent règlement est confiée au directeur ou son représentant et aux inspecteurs municipaux. Ils sont autorisés à délivrer un constat relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

R. 1505, a. 28

ARTICLE 29 INFRACTIONS ET PEINES

29.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

29.1.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

29.1.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

29.1.3 Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

29.1.4 Pour toute infraction subséquente, l'amende est de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

29.1.5 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte. Le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

29.2 Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue dans le présent règlement, l'administrateur, le dirigeant, l'officier ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.

R. 1505, a. 29, R. 1505-01, a. 7

ARTICLE 30 CAS SPÉCIAUX

Le Conseil municipal peut, par résolution, faire des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau potable dans des cas spéciaux.

R. 1505, a. 30

ARTICLE 31 ABROGATION

Le présent règlement s'applique et a vigueur et effet nonobstant toutes dispositions inconciliables contenues dans les règlements de la Ville, et abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 221 et ses amendements de l'ancienne Ville de Vaudreuil et le règlement 634 et ses amendements de l'ancienne Ville de Dorion.

R. 1505, a. 31

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	<u>Définitions</u>	1
ARTICLE 2	<u>Consommateurs desservis par compteur</u>	5
ARTICLE 3	<u>Devoirs du propriétaire</u>	5
ARTICLE 4	<u>Suspension du service d'eau</u>	5
ARTICLE 5	<u>Accès aux bâtiments et aux terrains</u>	6
ARTICLE 6	<u>Pression, quantité et qualité d'eau</u>	6
ARTICLE 7	<u>Situation d'urgence</u>	6
ARTICLE 8	<u>Plans</u>	7
ARTICLE 9	<u>Raccordements temporaires</u>	7
	9.1 Formalités.....	7
	9.2 Entrepreneurs.....	7
	9.3 Raccordements temporaires à un poteau d'incendie ..	7
ARTICLE 10	<u>Pose d'un branchement de service d'eau</u>	8
ARTICLE 11	<u>Remplacement, relocalisation et disjonction d'un branchement de service d'eau</u>	9
ARTICLE 12	<u>Branchements de service d'eau supplémentaires</u>	9
ARTICLE 13	<u>Réparation et dégel d'un branchement d'eau</u>	9
	13.1 Troubles causés par le gel	9
	13.2 Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau.....	9
ARTICLE 14	<u>Climatisation et réfrigération</u>	10
ARTICLE 15	<u>Équipements et gadgets prohibés</u>	10
ARTICLE 16	<u>Compteurs d'eau</u>	10
	16.1 Lecture	10
	16.2 Appareil de contrôle	10
	16.3 Emplacement du compteur.....	11
	16.4 Installation	11

16.5	Responsabilité de l'occupant	11
16.6	Dimension des compteurs	11
16.7	Vérification d'un compteur	11
16.8	Relocalisation d'un compteur.....	12
16.9	Dérivation.....	12
ARTICLE 17	<u>Protection contre l'incendie</u>	12
ARTICLE 18	<u>Poteaux d'incendie</u>	13
ARTICLE 19	<u>Réservoir et bassin-incendie</u>	14
ARTICLE 20	<u>Piscines</u>	14
ARTICLE 21	<u>Arrosage des pelouses</u>	14
ARTICLE 22	<u>Gaspillage</u>	14
ARTICLE 23	<u>Tuyauterie, appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment</u>	15
ARTICLE 24	<u>Restrictions</u>	15
ARTICLE 25	<u>Raccordement d'une tige de mise à la terre</u>	16
ARTICLE 26	<u>Fermeture de l'eau</u>	16
ARTICLE 27	<u>Bâtiment approvisionné par une source autre que le réseau aqueduc municipal</u>	17
ARTICLE 28	<u>Délivrance du constat d'infraction</u>	18
ARTICLE 29	<u>Pénalités</u>	19
ARTICLE 30	<u>Cas spéciaux</u>	19
ARTICLE 31	<u>Abrogation</u>	20